

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.711 du 1^{er} octobre 2003

A.130.710/VIII-3339
A.131.761/VIII-3360

En cause : **l'association sans but lucratif "Notre Envol"**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue du Parc 79
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2002 par l'association sans but lucratif "Notre envol" qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française le 28 octobre 2002 "qui lui refuse l'agrément et l'invite en outre à déposer un nouveau projet pédagogique qui serait localisé à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Charleroi" (A.130.710/VIII-3339);

Vu l'arrêt n° 117.468 du 25 mars 2003 joignant les affaires portant les numéros A.130.710/VIII-3339 et A.131.761/VIII-3360, et disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qui concerne l'affaire numéro A.130.710/VIII-3339;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a pris une nouvelle décision le 13 décembre 2002 qui s'est substituée à la décision du 28 octobre 2002 la retirant implicitement mais certainement; que le présent recours est devenu sans objet;

Considérant qu'il y a lieu de disjoindre les causes qui avaient été jointes dans l'arrêt n° 117.468 du 25 mars 2003,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.130.710/VIII-3339 et A.131.761/VIII-3360 sont disjointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer dans l'affaire A.130.710/VIII-3339.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.